

Maisons-Alfort, le 1^{er} juin 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS *

Saisine n° 20001-SA-0094

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'évaluation du projet d'arrêté sur l'emploi de vitamine D dans le lait et
les produits laitiers frais (yaourts et laits fermentés, fromages frais) de
consommation courante**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 17 avril 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation sur un projet d'arrêté relatif à l'emploi de vitamine D dans le lait et les produits laitiers frais (yaourts et laits fermentés, fromages frais) de consommation courante.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé Nutrition humaine réuni le 24 avril 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu l'avis suivant :

Considérant que le projet d'arrêté concerne l'adjonction de vitamine D dans le lait et les produits laitiers frais de consommation courante ; que l'emploi de vitamine D dans les laits et produits laitiers frais à concurrence de 20 % des apports journaliers recommandés (AJR) pour 100 ml de lait et de 25 % des AJR pour 100 g de produits laitiers frais a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) (13 octobre 1998) ; que l'emploi de vitamine D a également reçu un avis favorable de l'Académie nationale de Médecine (9 novembre 1999) même si le niveau d'enrichissement proposé est différent (20 et 25 % des AJR pour 100 kcal pour le lait et les produits laitiers respectivement) ;

Considérant que les enquêtes nutritionnelles effectuées en France montrent que l'alimentation courante de la population adulte en France apporte en moyenne 2 à 4 µg par jour de vitamine D ; qu'il apparaît que 30 % de la population a des apports inférieurs à 1,5 µg par jour en raison du nombre limité d'aliments contenant de la vitamine D ; que ces apports bas n'ont pas de répercussion pathologique avérée chez les sujets s'exposant normalement au soleil mais peuvent cependant entraîner une carence en vitamine D chez ceux cumulant d'autres facteurs de risques de carence en vitamine D (personnes âgées : faible exposition au soleil et apport alimentaire faible, femmes enceintes : faible exposition au soleil et besoins élevés en vitamine D, population présentant une forte pigmentation cutanée ou des habitudes vestimentaires particulières) ;

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

* Cet avis intègre la modification apportée par l'*erratum* du 8 novembre 2001.

Considérant que le niveau d'enrichissement proposé par le CSHPF est basé sur une étude de simulations effectuée à partir d'enquêtes de consommations¹; que dans l'hypothèse maximaliste où l'enrichissement concernerait 100 % des parts de marché, il est apparu que le niveau d'enrichissement proposé par le CSHPF permet de réduire significativement le pourcentage de la population consommant moins de 1,5 µg par jour de vitamine D et ceci sans conduire les forts consommateurs (le 95^{ème} percentile de la consommation en vitamine D atteint 10 µg/j) à dépasser la limite de sécurité actuellement acceptée en France pour la population adulte qui est de 25 µg/ jour en plus des apports spontanés ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au projet d'arrêté dans la mesure où il reprend les niveaux d'enrichissement proposés par le CSHPF à savoir 20 % des AJR pour 100 ml de lait et 25 % des AJR pour 100 g de produits laitiers frais.

Martin HIRSCH

¹ « Méthode et analyse d'une simulation de l'enrichissement des aliments en vitamines et minéraux », Observatoire des consommations alimentaires (OCA)-Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), rapport transmis à la DG 24 de la Commission européenne le 30 août 2000 dans le cadre de la préparation de l'avant-projet de directive relative à l'adjonction de substances nutritives dans les aliments courants.

* Cet avis intègre la modification apportée par l'*erratum* du 8 novembre 2001.